

L'Indépendance du Crime de Blanchiment d'Argent en Égypte entre Le Cadre international et Les Applications judiciaires



ضمير
الوطن

Dr. Alaa Al-Ouaini

■ Sous-Secrétaire de l'Autorité de Contrôle Administratif



En raison de la gravité du crime de blanchiment d'argent et de son lien avec la criminalité organisée transfrontalière, l'intérêt de la communauté internationale pour ce phénomène s'est accru. Un cadre international a été établi, comprenant les mesures que les différents pays du monde doivent adopter pour prévenir et combattre le blanchiment d'argent. Bien que l'Égypte ait été l'un des premiers pays arabes et africains à promulguer une loi de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir la loi n° 80 de 2002, qui a fait l'objet de plusieurs amendements, notamment par la loi n° 154 de 2022 afin d'assurer sa conformité avec les normes internationales relatives au blanchiment d'argent, une certaine confusion persiste quant à l'indépendance du crime de blanchiment d'argent en Égypte, selon les recommandations du Groupe d'Action Financière (FATF). Comme nous le présenterons ci-dessous :

Définition du Blanchiment d'Argent :

Le blanchiment d'argent désigne le processus d'injection de fonds provenant d'activités criminelles dans l'économie légale d'un pays dans le but de dissimuler leur origine illicite. Selon certaines études, le terme « Blanchiment d'Argent » (Money Laundering) trouve son origine dans les pratiques de certains membres de la mafia dans les années 1920. Ces derniers achetaient des machines à laver automatiques fonctionnant avec des pièces de monnaie de petite valeur comme paiement pour le lavage des vêtements. À la fin de chaque journée, ils ajoutaient une partie des profits issus du trafic de drogue aux revenus générés par ces machines afin de détourner les soupçons à leur encontre. À l'époque, la mafia réalisait des profits énormes issus du trafic de drogue, principalement sous forme de petites pièces de monnaie. Pour intégrer ces fonds dans les circuits bancaires, ils utilisaient cette méthode comme subterfuge efficace.

Le Cadre international de la Criminalisation du Blanchiment d'Argent :

En raison de la gravité du blanchiment d'argent et de son lien avec la criminalité organisée transfrontalière, telle que le terrorisme, le trafic de drogue, la corruption, le trafic de migrants et la traite des êtres humains, l'intérêt de la communauté internationale pour ce phénomène a considérablement augmenté depuis la fin des années 1980. La première convention internationale à aborder la criminalisation du blanchiment d'argent fut la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Convention de Vienne). Elle fut suivie par la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999, signée à New York, puis par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) de 2000, qui a élargi la portée de la criminalisation du blanchiment d'argent pour inclure les produits issus de tous les crimes graves. En 2003, la Convention des Nations Unies contre la corruption a également joué un rôle clé en demandant aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir le blanchiment d'argent (article 14) et en exigeant qu'ils criminalisent toutes les formes de blanchiment d'argent (article 23).

En 1989, lors d'un sommet de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe d'action financière (FATF - Financial Action Task Force) a été créé. Il s'agit d'une organisation internationale indépendante ayant pour objectif d'établir des normes et de promouvoir la mise en œuvre efficace des mesures légales, réglementaires et opérationnelles afin de lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, ainsi que d'autres menaces affectant la sécurité du système financier international. Le FATF surveille les progrès réalisés par ses membres dans la mise en œuvre des mesures nécessaires de lutte contre ces phénomènes. Les États membres du FATF sont soumis à des évaluations mutuelles visant à vérifier leur conformité avec les recommandations. Le FATF encourage également l'adoption et l'exécution des mesures adéquates à l'échelle mondiale, en collaboration avec d'autres organismes internationaux concernés. Il identifie les vulnérabilités nationales afin de protéger le système financier mondial contre les abus. Depuis sa création, il a émis 40 recommandations, qui constituent la base de la plupart des législations nationales de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces recommandations, régulièrement mises à jour, n'avaient initialement pas de force contraignante jusqu'à l'adoption de la résolution 1617 du Conseil de sécurité des Nations Unies en 2005, qui a appelé les États membres des Nations Unies à mettre en œuvre ces recommandations.

Les États membres du Groupe d'action financière sont tenus de se soumettre à des évaluations mutuelles afin de

mesurer leur degré de conformité aux recommandations. Sur la base de ces évaluations, le FATF publie les listes suivantes :

1. Les pays soumis à l'appel du FATF à ses membres et aux autres pays pour appliquer des contre-mesures à leur encontre afin de protéger le système financier international des risques significatifs et persistants liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme (liste noire). Un pays est inscrit sur la liste noire s'il présente des lacunes graves et substantielles dans ses cadres de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce classement a de graves répercussions, notamment des sanctions financières, des restrictions sur les transactions financières internationales et des difficultés à accéder aux marchés mondiaux. Actuellement, deux pays figurent sur cette liste : la Corée du Nord et l'Iran.

2. Les pays soumis à l'appel du FATF à ses membres et aux autres pays pour appliquer des mesures de vigilance renforcées en fonction des risques émanant de ces pays (liste grise). Ces pays présentent des lacunes dans leurs cadres de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du



En raison de la gravité du blanchiment d'argent et de son lien avec la criminalité organisée transfrontalière, telle que le terrorisme, le trafic de drogue, la corruption, le trafic de migrants et la traite des êtres humains, l'intérêt de la communauté internationale pour ce phénomène a considérablement augmenté depuis la fin des années 1980. La première convention internationale à aborder la criminalisation du blanchiment d'argent fut la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants

terrorisme. Lorsqu'un pays est inscrit sur cette liste, il est soumis à une surveillance accrue et fait l'objet de révisions et d'évaluations supplémentaires.

La troisième recommandation du Groupe d'action financière (FATF) met en avant le principe d'indépendance du crime de blanchiment d'argent par rapport au crime initial. Cette recommandation stipule qu'il n'est pas nécessaire de condamner une personne pour un crime initial afin de prouver que les biens sont des produits criminels.

Le Cadre juridique du crime de blanchiment d'argent en Égypte

La loi égyptienne sur la lutte contre le blanchiment d'argent, n° 80 de 2002, modifiée par la loi n° 154 de 2022, inclut les dispositions suivantes :

Article 2 :

« Est considéré comme coupable de blanchiment d'argent quiconque, sachant que les fonds ou les actifs proviennent d'un crime initial, accomplit intentionnellement l'une des actions suivantes :

- Conversion ou transfert des produits dans le but de dissimuler ou de camoufler la nature, la source, l'emplacement, le propriétaire ou les droits liés à ces biens, ou dans le but d'empêcher leur découverte ou d'entraver l'identification de l'auteur du crime initial.

- Acquisition, détention, utilisation, gestion, conservation, échange ou dépôt des produits, ou encore garantie, investissement, manipulation de leur valeur, ou dissimulation ou camouflage de leur véritable nature, origine, emplacement, mode de disposition, mouvement, propriété ou droits y afférents. »

L'article 14 de la loi stipule :

« Est puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept ans et d'une amende équivalente au double de la valeur des fonds ou des actifs impliqués dans le crime,

toute personne ayant commis ou tenté de commettre un crime de blanchiment d'argent. Ce crime est exclu de l'application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 32 du Code pénal. »

L'article 32 du Code pénal prévoit que :

« Si un même acte constitue plusieurs crimes, la peine la plus sévère sera retenue et appliquée, à l'exclusion des autres. Si plusieurs crimes ont été commis dans un même but et sont indissociables, ils seront considérés comme un seul crime, et la peine prévue pour le crime le plus grave sera appliquée. »

La disposition additionnelle n° 2 du décret n° 3331 de 2023 émis par le Premier ministre, modifiant certaines dispositions du règlement d'application de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, précise :

« Le crime de blanchiment d'argent est considéré comme un crime indépendant du crime initial. Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation pour le crime initial ait été prononcée préalablement pour que les fonds ou actifs soient considérés comme des produits criminels. »

Ce décret a été promulgué en application de la délégation législative prévue par l'article 170 de la Constitution de 2014 et par l'article 2 des dispositions d'application de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent.

Il ressort de ce qui précède que, selon la législation égyptienne, le blanchiment d'argent est un crime indépendant du crime initial ou du crime source. Il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ou qu'un procès pénal relatif au crime initial ait été engagé pour qu'un jugement soit rendu dans le cadre du crime de blanchiment d'argent.

Les Applications Judiciaires du Principe d'Indépendance du Crime de Blanchiment

Un débat doctrinal s'est élevé concernant la reconnaissance par le système judiciaire égyptien du principe d'indépendance du crime de blanchiment d'argent. L'importance de ce débat réside dans la détermination du degré de conformité aux normes internationales de lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que dans les retards de prononcé des jugements dans les affaires de blanchiment d'argent jusqu'à l'obtention d'un verdict définitif dans le crime initial. Cela engendre également des difficultés pour le parquet dans la saisie et la gestion des produits du crime, qu'il a décidé de saisir en attendant un verdict dans les affaires de blanchiment d'argent.

De nombreuses décisions de la Cour de cassation (qui représente le sommet de la hiérarchie judiciaire en Égypte et dont la mission est d'unifier l'application des lois au sein des tribunaux égyptiens), ont rejeté le principe

d'indépendance. La plus récente est celle du 5 juin 2024, relative à l'appel n° 2665 de l'année judiciaire 93. Cette décision stipule que : « Si une action pénale a été engagée à l'égard du crime initial, le tribunal chargé de l'affaire de blanchiment d'argent doit attendre qu'un jugement définitif soit rendu à son sujet. Se baser uniquement sur des indices suffisants pour établir l'existence du crime initial sans un verdict définitif est un critère non fiable, contraire au principe de légalité procédurale et à la stabilité des situations juridiques. Cela conduit à des résultats inacceptables et contradictoires. »

Alors que de nombreuses décisions de justice rendues par la Cour de cassation, ainsi que par les tribunaux économiques, confirment le principe d'indépendance du crime de blanchiment d'argent.

Le 11 novembre 2024, la Cour de cassation a statué sur l'appel n° 5490 de l'année judiciaire 94, introduit par un accusé contre un verdict du tribunal économique du Caire le condamnant à trois ans de prison et à une amende équivalente au double du montant en cause dans l'affaire de blanchiment d'argent. L'accusé avait blanchi des fonds provenant de ses activités criminelles, notamment le détournement de fonds publics, la falsification de documents officiels et leur usage. Ces fonds avaient été utilisés pour acheter des bijoux en or et pour être dissimulés à son domicile dans le but de masquer leur origine

illégal. L'accusé a contesté sa condamnation en faisant valoir qu'il avait remboursé les sommes issues de ses actes de détournement, comme établi par l'enquête dans l'affaire pénale relative au crime initial. Cependant, la Cour de cassation a rejeté l'appel en soulignant que : « - Le remboursement des sommes en question n'annule pas le crime de blanchiment d'argent, et ne décharge pas l'accusé de sa responsabilité pénale à cet égard. »

- La loi sur le blanchiment d'argent ne prévoit pas l'extinction des poursuites pénales par conciliation dans le cas de ce crime, même si une conciliation a été conclue pour le crime initial.

- Le blanchiment d'argent et le crime initial (de détournement d'argent public) sont deux crimes indépendants dont la nature et les éléments constitutifs diffèrent.

La Cour a également affirmé qu'il n'est pas nécessaire que des poursuites pénales soient engagées pour le crime initial ni qu'un jugement soit rendu à son sujet pour que l'accusé soit condamné pour blanchiment d'argent, à condition que le tribunal établisse, à l'aide de preuves solides, que les fonds en question proviennent d'une infraction criminelle et que l'accusé a connaissance de leur origine illicite. De plus, le tribunal n'est pas tenu de suspendre le jugement dans une affaire de blanchiment d'argent en attendant qu'un verdict soit rendu concernant le crime initial.

Enfin, la Cour a rappelé que, conformément à l'article 302 du Code de procédure pénale égyptien, le juge pénal est libre de former sa conviction à partir des

preuves présentées au procès lors de l'audience, sans être contraint de suivre une méthode précise de preuve, sauf si la loi impose ou interdit certains moyens de preuve. De plus, l'article 221 du même Code stipule que « le tribunal pénal est compétent pour statuer sur toutes les questions nécessaires à la résolution de l'affaire portée devant lui, sauf disposition contraire de la loi. »

« Ainsi, le législateur a conféré au juge pénal, lorsqu'il statue sur une affaire pénale – qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement – une large autorité pour découvrir la vérité des faits, garantissant qu'aucun innocent ne soit condamné et qu'aucun coupable ne reste impuni. Le juge n'est donc limité que par les restrictions imposées par la loi, et il peut trancher toutes les questions qui conditionnent la décision dans l'affaire, car le juge de l'affaire principale est également le juge des questions accessoires. Par conséquent, il n'est pas obligé de suspendre son jugement en attendant une décision éventuelle d'un autre tribunal. En matière pénale, le tribunal – chargé d'établir les éléments constitutifs du crime examiné – est autorisé, conformément à la loi, à examiner toute question liée à l'affaire en cours, même si cela constitue une autre infraction. Il peut se prononcer sur celle-ci dans le cadre de l'affaire soumise devant lui, et sa décision est valide dans le contexte de cette affaire. Affirmer le contraire reviendrait à réduire l'autorité du tribunal de fond dans l'analyse de tous les éléments légaux relatifs au crime de blanchiment d'argent portée devant lui. »

Le 6 juin 2024, la Cour de cassation a statué sur l'appel n° 11314 de l'année 93 judiciaire, relatif à l'appel d'un accusé contre le jugement rendu par le tribunal économique du Caire dans une affaire de blanchiment d'argent, le condamnant à trois ans de prison et à une amende égale au double du montant en cause. Il était accusé d'avoir acquis illégalement de l'argent des victimes par des moyens frauduleux, dans les affaires numérotées 20860 de 2008, 20883 de 2008 et 20479 de 2008, toutes des délits devant le tribunal correctionnel d'Azbekiya.

Le tribunal économique du Caire l'avait accusé d'avoir blanchi l'argent qu'il avait volé en utilisant diverses méthodes de blanchiment d'argent. L'appelant a fondé son recours sur l'extinction de l'action pénale dans le crime initial par l'écoulement du temps, mais la Cour de cassation a rejeté l'appel, en s'appuyant sur l'argument suivant : « La loi n'exige pas que le tribunal qui examine l'affaire attende un jugement définitif sur le crime d'acquisition illégale d'argent. Il peut, au contraire, examiner la question de l'illégalité de l'obtention de l'argent. L'identification du crime ou l'ouverture de l'action pénale à l'encontre de l'auteur n'est pas nécessaire à la validité de la condamnation pour blanchiment d'argent, dès lors qu'il est prouvé que l'auteur en avait connaissance et qu'il a commis le crime tout en sachant que l'argent était acquis illégalement. Puisque le tribunal a établi, à partir des

preuves fournies, que l'argent en question provenait d'un crime d'escroquerie, et que l'appelant l'a blanchi en sachant son origine, sa condamnation pour blanchiment d'argent est fondée sur une application correcte de la loi. »

Le 3 février 2022, la Cour de cassation a statué sur l'appel n° 24557 de l'année 88 judiciaire, relatif à l'appel d'une accusée contre le jugement la condamnant pour blanchiment d'argent à trois ans de prison et à une amende égale au double du montant détourné. L'accusée avait obtenu d'importantes sommes en dollars en commettant un crime de falsification de documents privés (chèques bancaires) et avait effectué plusieurs opérations de blanchiment d'argent. La Cour de cassation a rejeté l'appel et a affirmé dans son jugement qu' : « Il n'est pas nécessaire de prouver le crime de blanchiment d'argent par une méthode spécifique différente des méthodes générales de preuve. Il suffit, en principe, que le tribunal soit convaincu de la commission de l'infraction par n'importe quelle preuve ou présomption qui lui est présentée. Le jugement rendu, à travers ses motivations, est suffisant et raisonnable pour établir la commission du crime de blanchiment d'argent par l'accusée, tant sur



L'Égypte est l'un des premiers pays arabes et africains à promulguer une loi de lutte contre le blanchiment d'argent, à savoir la loi n° 80 de 2002, qui a fait l'objet de plusieurs amendements, afin d'assurer sa conformité avec les normes internationales

(Affaires économiques d'Assiout), concernant une personne accusée de blanchiment d'argent. L'accusé avait escroqué plusieurs citoyens en recevant leurs fonds sous prétexte de les investir, puis avait déposé les sommes obtenues sur son compte bancaire, pour ensuite les retirer et les utiliser dans l'achat de terrains et d'équipements afin de dissimuler l'origine des fonds obtenus par le crime d'escroquerie. Malgré le verdict de non-culpabilité prononcé par le tribunal des affaires correctionnelles de Sohag concernant le crime d'escroquerie (crime initial), le tribunal économique d'Assiout a condamné l'accusé à trois ans de prison et à une amende. Le tribunal a statué que « le blanchiment d'argent est un crime autonome qui n'est pas lié à l'existence ou non du crime initial. Il suffit que l'élément légal du crime initial, tel que défini à l'article 2 de la loi sur le blanchiment d'argent, soit présent. Il n'est pas nécessaire qu'un verdict de culpabilité ou d'acquittement soit prononcé pour que le crime de blanchiment d'argent soit constitué. Ainsi, le crime de blanchiment d'argent peut être prouvé même après l'acquittement du crime initial, car la législation égyptienne sur la lutte contre le blanchiment d'argent ne spécifie pas la méthode de preuve du crime source des fonds. »

En conclusion, la législation égyptienne a adopté le principe de l'indépendance du crime de blanchiment d'argent, conformément aux normes internationales pertinentes. Cependant, deux courants jurisprudentiels coexistent au sein de la Cour de cassation égyptienne : l'un affirme l'indépendance du crime de blanchiment d'argent par rapport au crime source, tandis que l'autre exige qu'un jugement soit rendu pour le crime source avant de pouvoir statuer sur le crime de blanchiment d'argent.

